

compter du 1^{er} janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisation applicables aux travailleurs indépendants mentionnés au présent 1^o et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisation prévus en application de l'article L. 611-2 du code de la sécurité sociale et les modalités et conditions selon lesquelles ces régimes peuvent être autorisés à utiliser leurs réserves pour financer, sur tout ou partie de cette même période, des taux d'appel de cotisation inférieurs à 100 % ;

Commentaire [Lois54]:
Amendement n° 37734

- ③ 2° L'adaptation des dispositions relatives :
- ④ a) À l'assiette des cotisations prévue à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 731-14 à L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime afin que ces cotisations soient calculées par référence au bénéfice ou, dans les cas mentionnés à l'article 62 du code général des impôts, à la rémunération des assurés, avant déduction des cotisations et contributions sociales, sur lequel est appliqué un abattement de 30 % dans la limite d'un montant tenant compte des cotisations sociales dues, de manière à ce que le rapport entre cette assiette et le revenu ou la rémunération de ces assurés se rapproche de celui des salariés, sans préjudice de la possibilité donnée aux travailleurs non-salariés agricoles de calculer leurs cotisations sociales sur la base des revenus des trois dernières années ;
- ⑤ b) À l'assiette des contributions sociales mentionnée aux articles L. 136-3 et L. 136-4 du code de la sécurité sociale de manière à ce que ces contributions soient calculées sur une assiette proche ou identique à celle des cotisations sociales résultant du a) du présent 2° ;
- ⑥ 3° Les conditions et modalités selon lesquelles une partie de la cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants peut être prise en charge par un tiers.
- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Commentaire [Lois55]:
Amendement n° 27421

Article 22

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI est complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 611-5. – I. – La cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 611-2 due par les travailleurs indépendants, autres que ceux

Commentaire [Lois56]:
Amendement n° 38030

mentionnés à l'article L. 613-7, ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret.

- ④ « Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 617-1 peuvent demander à s'acquitter d'un montant de cotisations supérieur au montant prévu au premier alinéa du présent article afin d'acquérir annuellement un nombre de points au titre du 1° de l'article L. 191-3 au moins égal au nombre de points obtenus par application du taux de la cotisation due en application du 1° de l'article L. 241-3 à la base fixée par le décret prévu au 1° du V de l'article L. 195-1. Cette option est exercée annuellement.
- ⑤ « II. – Le décret prévu au premier alinéa du I du présent article prévoit que la cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 611-2 dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise relevant de l'article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime ne peut pas être inférieure à un montant permettant d'acquérir annuellement un nombre de points au titre du 1° de l'article L. 191-3 du présent code au moins égal au nombre de points obtenus par application du taux de la cotisation due en application du 1° de l'article L. 241-3 à la base fixée par le décret prévu au 1° du V de l'article L. 195-1.
- ⑥ « III. – Lorsque les personnes mentionnées aux I et II perçoivent au cours de l'année des revenus d'activité pris en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3 autres que ceux mentionnés à l'article L. 611-2 du présent code et à l'article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime, les montants de cotisations prévus en application du présent article sont minorés du montant de la cotisation d'assurance vieillesse due au titre de ces autres revenus d'activité.
- ⑦ « Le présent article n'est pas applicable aux personnes reprenant une activité dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du titre IX du livre I^{er}. » ;
- ⑧ 2° Après l'article L. 613-7, il est inséré un article L. 613-7-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 613-7-1.* – Par dérogation aux deuxième à dernier alinéas du I de l'article L. 613-7, les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 617-1 peuvent demander à s'acquitter d'un montant de cotisation supplémentaire pour acquérir annuellement un nombre de points au titre du 1° de l'article L. 191-3 au moins équivalant au nombre de points acquis par les travailleurs indépendants ne relevant pas des dispositions du présent article et s'acquittant soit du montant minimal de cotisation prévu au

Commentaire [Lois57]:
[Amendement n° 38032](#)

Commentaire [Lois58]:
[Amendement n° 38031](#)

premier alinéa du I de l'article L. 611-5, soit du montant supérieur de cotisation prévu au second alinéa du même I.

- ⑩ « Les cotisations sociales supplémentaires dues par les personnes qui ont réalisé la demande mentionnée au premier alinéa du présent article sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L. 131-6 et L. 131-6-2. »

TITRE II

ÉQUITÉ ET LIBERTÉ DANS LE CHOIX DE DÉPART À LA RETRAITE

CHAPITRE I^{ER}

Des transitions facilitées entre l'activité et la retraite

Article 23

- ① Au début du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi, il est ajouté un article L. 191-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 191-1.* – L'âge d'ouverture du droit à retraite est fixé à soixante-deux ans. »

Article 24

- ① I. – Le titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre III intitulé : « Cumul de tout ou partie de la retraite avec une activité professionnelle », qui comprend une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Principe général

- ② « *Art. L. 193-1.* – Le service d'une retraite ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle permettant d'acquérir des points supplémentaires, dans les conditions prévues par le présent chapitre.